



## Dans cette édition:

- **Editorial**
- **Justice pour Mineurs: l'essentiel**
- **DEI Costa Rica: Attention: un adolescent en conflit avec la loi n'est pas égal à un délinquant adulte**
- **Section Tchèque de DEI contribue au rapport alternatif sur la mise en oeuvre de la CDE en République Tchèque**
- **DEI-Canada plaide contre les amendements nuisibles pour la lois sur la justice pénale des jeunes du Canada**
- **Deux campagnes soutenues par DEI**

## Editorial

**C**hers lecteurs et lectrices,  
Bienvenue dans l' Edition n° 2/2011 du bulletin de DEI sur la justice pour mineurs. Nous voilà déjà à la moitié de l'année et nous exprimons de tout cœur nos vœux sincères à tous nos partenaires et amis pendant que nous continuons actuellement à travailler sur les droits des enfants ainsi que la justice des mineurs

Dans cette publication vous trouverez l'essentiel à propos de la justice juvénile : une vue d'ensemble des concepts et structures inhérents à tout système de justice pour mineurs, ses conditions et principes fondamentaux, ses défis principaux ainsi que les autres systèmes légaux qui affectent ou sont affectés par les systèmes de justice pour mineurs.

Nous vous invitons également à apprendre plus sur les activités organisées

par DEI-Costa Rica à propos de la justice pour mineur. En effet, DEI-Costa Rica est en train de mener une campagne contre la loi nationale qui a pour but de juger les adolescents comme des adultes à partir de l'âge de 15 ans. Vous pourrez également en savoir plus sur DEI-Canada qui a présenté un rapport à un comité parlementaire à propos des amendements de nature punitive proposés pour la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - amendements qui ébranleraient une approche de réhabilitation envers les jeunes en faveur de tactiques plus dures.

Vous pourrez également lire le rapport alternatif sur la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant en République Tchèque et en particulier sa partie concernant la justice juvénile. DEI- Czechia (République Tchèque) a contribué à ce rapport ainsi que d'autres ONG tchèques.

## Justice pour Mineurs: l'essentiel

par **Bruce Abramson**

### Introduction

Le système de la justice pour mineurs est un hybride entre le système de droit pénal et le système de protection des enfants. Cet article examine les éléments fondamentaux d'un système de justice pour mineurs, compare et contraste les trois systèmes.

#### *1. La justice pour mineurs rapportée au droit pénal et à la protection des enfants*

Les Etats utilisent le système de droit pénal pour les jeunes de plus d'un certain âge, normalement 18 ans. L'âge pour entrer dans le système pénal est l' "âge minimum de responsabilité pénale."

En dessous de cet âge, le système de justice pour mineurs doit s'occuper du délinquant. L'idée à l'origine du système de justice pour mineurs c'est la "respon-

sabilité pénale réduite" (ou relative, ou qualifiée, ou responsabilité pénale limitée). Les Enfants et les adolescents peuvent être tenus pour responsables pour dommages aux biens, à la propriété, le vol, agression, meurtre, et d'autres délits au regard du droit pénal. Mais, vue leur immaturité, les mineurs ne sont pas sujets à la pleine force du droit pénal. L'accent est sur la réhabilitation au lieu de la punition et dissuasion.

Enfin, il y a un âge auquel les enfants ne peuvent pas du tout être considérés responsables pour les délits sous le système de justice pour mineurs. En dessous de cet âge, le système de protection des enfants s'occupe des enfants qui font des actions criminelles. Cette limite d'âge inférieur est l' "âge minimum de responsabilité dans la justice pour mineurs" (ou âge minimum de responsabilité pénale



## *Justice pour Mineurs: l'essentiel (suite de la page 1)*

sous l'Article 40(3)(a) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant). Les Etats ont une large gamme d'âges minimum pour la responsabilité pénale diminuée, l'âge recommandé par le Comité des droits de l'enfant étant 12 ans.

En d'autres termes, la plupart des nations ont trois systèmes pour répondre aux

désordres sociaux et aux méfaits qui concernent les mineurs. Deux d'entre eux - le système pénal et le système de justice pour mineurs - font part du droit pénal, alors que le troisième - les services de protection des enfants - fait partie du domaine civil du droit. Le tableau suivant illustre les divisions.

Droit Pénal		Droit Civil
Loi pénale	Justice Pour mineurs	Services de Protection des enfants
Sujet de préoccupation: Délit	Infractions commises par des mineurs	Enfant ayant besoin d'aide
Moyens d' adresser la préoccupation Punition/ Rehabilitation/ Protection du public	Rehabilitation/ Protection du public	Protection et attention pour l'enfant/ Aide pour les parents/ Réunion avec la famille
institutions: prisons	Lieux de détention pour mineurs, maisons communes, foyers de placement, liberté surveillée	maisons communes, foyers de placement

### **2. Le système de protection des enfants**

Le système de protection des enfants intervient quand les parents maltraitent, négligent leurs enfants, ou lorsqu'un enfant a fui de sa maison ou n'est pas, pour une raison et une autre, sous le contrôle des parents. Les travailleurs sociaux aident l'enfant et les parents en donnant de conseils, arbitrant les conflits, mobilisant les parents et les autres dans la communauté pour aider, et donnant assistance pour obtenir les services sociaux. Les services peuvent comprendre l'assistance individuelle et familiale, des examens diagnostiques, traitements, et une assistance matérielle.

Quand la maltraitance ou la négligence met l'enfant en danger, l'Etat peut enlever l'enfant à ses parents. L'enfant peut être

placé avec les autres membres de la famille, dans une famille adoptive ou dans une maison commune. Les travailleurs sociaux continuent à aider les parents et l'enfant à venir à bout de leurs problèmes et à se réunir comme une famille, si cela est réalisable

### **3. Le système de justice pour mineurs**

L'idée d'un système de justice pour mineurs a été inventée il y a presque 100 ans dans une ville aux Etats-Unis. Elle s'est diffusée dans toute la nation, et se trouve maintenant dans le monde entier. Dans le droit international, les "Règles de Beijing", qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies pendant les années 80, posent les bases du système de justice pour mineurs, et l'essence de ces règles a



## *Justice pour Mineurs: l'essentiel (suite de la page 2)*

été incorporée dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant. En fait, la Convention exige que les Etats aient un système de justice pour mineurs.

Le système de justice pour mineurs est un mélange entre le système pénal et la protection des enfants. D'une part, il est comme le système pénal parce-que il se base sur le fait de rendre une personne responsable pour avoir violé la loi ; il fait recours à la police, aux procureurs ; et il peut aussi utiliser l'emprisonnement ou la détention.

D'autre part, le système de justice pour mineurs est similaire au système de protection des enfants parce-que il se centre sur l'aide aux jeunes, plutôt que sur la punition. Il utilise les principes du travail social, et il fait un nombre de choses pour atténuer la sévérité du système pénal afin d'éviter de faire du mal au jeune, et pour promouvoir la réhabilitation. Pour exemple : il utilise un langage plus doux - au lieu de parler de crime et criminel, on parle plutôt d'infraction et délinquant juvénile; le public est tenu en dehors de la salle d'audience et le nom du jeune n'est pas donné aux media ; le délinquant ne peut pas être mis en détention pour des longues périodes comme dans les cas pénaux ; le mineur doit être tenu séparé des délinquants adultes ; et les casiers judiciaire des mineurs délinquants sont "cachetés" quand il devient adulte pour lui donner la chance d'un nouveau départ dans sa vie.

Le droit international sur la justice pour mineurs - la Règle de Beijing et la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier - est flexible. Il y a peu de règles qui sont rigides - comme par exemple tenir les mineurs séparés des adultes en détention, et l'interdiction de la peine capitale. Mais la majorité des dispositions donnent à l'Etat une grande liberté de manœuvre, ou discrétion, sur l'application des dispositions. (Pour exemple, choisir l'âge minimum de responsabilité pénale, et permettre différents âge minimum pour la responsabilité pénale, selon la gravité du délit.)

### **4. Les prémisses fondamentales de la justice pour mineurs**

Pour simplifier, le système de justice pour mineurs se base sur trois faits sur le développement des enfants et adolescents.

#### **(1) Immaturité**

Les enfants et les adolescents sont dans un processus de développement rapide - physiquement, intellectuellement, moralement et socialement. Et à cause de leur immaturité, ils ne peuvent pas être jugés avec les mêmes points de référence morale. Ils peuvent être considérés responsables pour leurs malaises, mais pas dans la même mesure ou de la même façon que la société considérera un adulte responsable.

#### **(2) Un potentiel plus grand pour la réhabilitation**

Etre dans un processus de développement signifie aussi que la réhabilitation est souvent plus facile pour les enfants et les adolescents que pour les adultes.

#### **(3) Les enfants et les adolescents sont vulnérables**

Enfin, être dans un processus de développement rend les jeunes vulnérables aux abus et aux influences nocives.

Premièrement, ils sont vulnérables aux dommages physiques et émotifs dans les centres de détention, et à être influencés par les criminels plus âgés et plus durs. La nécessité de les protéger du danger se cache derrière un certain nombre de pratiques de la justice pour mineurs, comme maintenir séparés les mineurs des adultes en détention, et l'accent mis sur les programmes de déjudiciarisation (qui sont discutés ci-dessous).

D'autre part, ils sont vulnérables à la stigmatisation. Etre qualifié de «criminel», et être exposé à la publicité, peut causer des dommages sur long terme. D'où le changement de terminologie, et les garanties de la vie privée.

Ces trois aspects du développement des jeunes - le processus de développement moral, un potentiel plus grand pour la réhabilitation, et les risques d'être victimes d'abus - sont les principales raisons pour lesquelles les Etats du monde entier ont des systèmes de justice pour mineurs. Beaucoup de détails des systèmes sont différents, mais ils sont tous basés sur un principe universellement reconnu: les mineurs méritent un traitement différent de celui des adultes en raison des différences liées à leurs besoins de développement.

#### **(4) La réhabilitation est la meilleure façon**





## Justice pour Mineurs: l'essentiel (suite de la page 3)

### de protéger le public

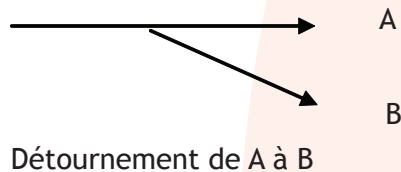
Le quatrième principe est basé sur une recherche en sciences sociales, et les expériences de professionnels dans le domaine de la justice pour mineurs: la réhabilitation des jeunes délinquants est le meilleur moyen de protéger le public. La réhabilitation est le moyen le plus efficace et le plus rentable pour éviter d'être victimisés, et ainsi de réduire le fardeau économique de la criminalité sur la société, et de promouvoir le sentiment de sécurité publique

#### 5. La Déjudiciarisation

L'un des principes les plus importants de la justice pour mineurs est la «déjudiciarisation». Sans les programmes de déjudicairisa-

tion, un cas de délinquance juvénile serait comme un train qui va sur sa piste. Après l'infraction, vient l'arrestation, la détention en attendant, l'accusation officielle d'avoir enfreint la loi, la détention préventive continue, la conviction et enfin, la condamnation dans un centre de détention. La déjudiciarisation» désigne toutes mesures qui déplacent un jeune de cette voie, en n'importe quel moment pendant le chemin, avec d'autres moyens pour s'occuper de l'infraction et des besoins du délinquant.

La déjudiciarisation implique toujours deux choses: l'arrêt du mouvement vers la destination A, et la réorientation vers B. C'est-à-dire, un détourne toujours de A à B, comme le montre la figure ci-dessous:



Quelques exemples de déjudiciarisation: (i) Au lieu d'arrêter le mineur, le cas de l'enfant est transféré aux travailleurs sociaux dans le système de protection de l'enfance: l'adolescent est détourné du système de droit pénal au système de droit civil. (ii) Au lieu d'être mis en détention après le procès, le délinquant est mis en probation, ou est envoyé à un programme de traitement, ou dans un foyer de groupe, ou dans une famille d'accueil. Et (iii), au lieu de poursuites, le délinquant va dans un programme de médiation, ou de «justice réparatrice», lequel aidera à réconcilier le jeune délinquant avec la victime, et à réparer les dommages sociaux et matériels.

Mais on ne peut pas détourner A à B à moins qu'un B existe réellement. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que l'Etat ait une variété de B vers lesquelles les délinquants peuvent être déviés. Quand un Etat a une gamme de B en place, il a un système de déjudiciarisation, et il satisfait ses obligations internationales.

#### 6. Le système de protection des enfants est crucial pour le système de justice pour mineurs

Le système de protection de l'enfance complète le système de justice pour mineurs. En fait, il est crucial pour le fonctionnement du système de justice pour mineurs de quatre façons:

##### (1) La prévention

Le système de protection de l'enfance est un des principaux moyens pour prévenir la délinquance juvénile. La violence physique et mentale à la maison, et l'échec des parents à assurer la supervision et les conseils, sont deux des principaux facteurs de risque de délinquance juvénile. Et l'objectif central du système de protection de l'enfance est de travailler avec les familles pour prévenir les abus et la négligence.

##### (2) la Déjudiciarisation

La déjudiciarisation du système de justice pour mineurs est généralement le détournement vers le système de protection de



## *Justice pour Mineurs: l'essentiel (suite de la page 4)*

l'enfance. De manière générale, la plupart des infractions des jeunes sont des petits crimes, ou des choses qui ne seraient pas un crime si un adulte les avait commises (par exemple, fuir de la maison, ou ne pas obéir pas au couvre-feux), et les problèmes des jeunes ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'utilisation de système justice pour mineurs (ou justice pénale) plus coûteux, et plus sévères.

Le système de protection de l'enfance fournit, ou aide à organiser, les choses comme le counseling, la surveillance étroite, un milieu de vie stable, l'éducation et la formation professionnelle, des programmes de traitement, et des services pour aider la famille à surmonter ses problèmes. Ces interventions sont généralement assez pour que le jeune retrouve une vie normale, sans commettre des infractions pénales.

### **(3) Chevauchement**

Les deux systèmes chevauchent aussi. Par exemple: dans de nombreux pays, les jeunes des deux systèmes vivent dans les mêmes installations résidentielles, et vont aux mêmes programmes de traitement. En outre, dans certains pays, les travailleurs sociaux et les agents de probation sont dans le même ministère, et peut même être la même personne.

### **(4) Le système de protection de l'enfance est la seule voie d'intervention en dessous de l'âge minimum**

Les différents Etats ont différents âges minimums de responsabilité pénale, qui peuvent varié entre 10 ou 12 ans, ou 15 ou 16 ans. Au dessus de cet âge, un enfant ou un adolescent peut être considéré responsable, selon le système de justice pour mineurs, pour avoir enfreint la loi. E dessous de l'âge minimum, le jeune ne peut jamais être accusé d'une infraction pénale. Si l'acte est un crime mineur, comme le vol d'un paquet de gomme, ou une question extrêmement grave, comme un meurtre, l'Etat ne peut pas utiliser la justice pour mineurs ou le système de justice pénale

Sous l'âge minimum de responsabilité pénale, l'Etat peut seulement utiliser le

système de protection de l'enfance pour intervenir de force aux fins d'aider l'enfant, et pour éviter de nouveaux actes anti sociaux dans la communauté. C'est donc essentiel que l'Etat ait un bon système de protection de l'enfance, avec des travailleurs sociaux, d'autres placements de soins, des conseils et d'autres services pour aider ces enfants.

### **Conclusion**

Le système de justice pour mineurs est l'un des trois systèmes qui se complètent et se chevauchent les uns avec les autres: le système de justice pénale, le système de justice pour mineurs, et le système de protection de l'enfance.

Pour simplifier l'image globale, il ya trois problèmes fondamentaux pour être à la hauteur du droit international. (i) Certains Etats ne disposent pas d'un système de justice pour mineurs; ils ne font que quelques modifications à la loi pénale pour l'adapter aux mineurs. (Par exemple, la loi réduit à la moitié la peine maximale si le délinquant est un mineur.) (ii) Certains Etats ont adopté quelques éléments de la loi de justice pour mineurs, mais pas assez pour être considéré comme un système spécialisé pour traiter les mineurs délinquants. Ces Etats n'ont pas entièrement adopté, ou entendu, la philosophie qui sous-tend un système de justice pour mineurs. Et (iii), certains Etats ont tous, ou presque tous, les éléments standard d'un système de justice pour mineurs, mais ils n'ont pas construit leurs capacités institutionnelles.

Un système de justice pour mineurs qui fonctionne bien, et qui est coordonné avec un système de protection de l'enfance qui fonctionne bien, réduit la criminalité, économise de l'argent, et aide un nombre incalculable d'adolescents et d'enfants à vivre une vie normale et productive. Un Etat a besoin d'un système de justice pour mineurs qui contient les caractéristiques standards. Mais il doit aussi faire des investissements dans le renforcement des capacités immédiates pour atteindre ces avantages sur le long terme.



## Attention: Un adolescent en conflit avec la loi n'est pas égal à un délinquant adulte, par DEI Costa Rica



**D**EI Costa Rica a lancé une campagne en réaction au projet de lois qui veut que les adolescents soient jugés comme des adultes dès l'âge de 15 ans.

- Le Projet de Loi 17.615 demande que les adolescentes dès l'âge de 15 ans soient jugés comme des adultes
- DEI Costa Rica lance un appel : "Un adolescent en conflit avec la loi n'est pas égale à un criminel adulte", "S'ils sont différents, différentes, les réponses pénales devraient également l'être"

La campagne - 18 ≠ + 18 conduite par DEI Costa Rica, vise à éduquer et informer sur les implications négatives de l'adoption du Projet de Loi 17.165 pour les adolescents en conflit avec la loi et le Système de justice pour les mineurs. Elle veut aussi conduire des activités de mobilisation sociale comme la collection des signatures pour l'arrêt final de l'approbation du projet, qui a été mis en place par la Commission sur la Sécurité et le Trafic de Drogue. Des groupes du Congrès cherchent à l'approuver et à le présenter à la plénière législative.

### Ils ne sont pas adultes

DEI Costa Rica veut faire comprendre aux députés de l'Assemblée législative du Costa Rica, et en particulier à ceux qui composent la Commission sur la Sécurité et le Trafic de Drogue, qu' "un adolescent en conflit avec la loi pénal n'est pas un criminel adulte" et que "s'ils sont différents, les réponses pénales devraient être différentes." Donc on ne doit pas voter pour le projet de loi 17.615, parce qu' il demande que les jeunes de moins de 15 ans soient jugés comme des adultes.

La Campagne- 18 + 18 ≠ de DEI Costa Rica est née de la préoccupation qui se pose en regardant la tendance, dans la société costaricienne, à porter les adolescents comme causes de l'augmentation de la violence et la criminalité. Cette tendance cherche à justifier

les politiques brutales et les réformes telles que celles proposées dans le projet de loi 17.615, qui vise à abaisser l'âge maximum de la responsabilité pénale des adolescents de 18 à 15 ans, à imposer des peines plus longues, à prévenir les avantages et les alternatives à la prison.

### Le point de vue de DEI-Costa Rica: Une violation des droits humains

La première raison que DEI Costa Rica présente pour que ce projet de loi ne soit pas approuvé est que le Costa Rica a ratifié il y a plus de 20 ans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui oblige les États à établir des lois, des procédures et des institutions spécifiques pour les mineurs en conflit avec la loi: c'est-à-dire, un système spécialisé de justice pénale pour les mineurs, où la prison est utilisée comme dernier mesure de dernier-recours, pour la plus courte durée possible, et qui fournit les garanties appropriée à leur situation de jeunes dans un processus de croissance et de formation.

La deuxième raison est que si on tient compte du fait que, de tous les crimes commis par des mineurs, environ 95% appartiennent à des adolescents de plus de 15 ans, avec cette nouvelle loi, le système spécialisé de justice pour mineurs dans le pays sera démonté - parce qu'elle ne traitera que des adolescents entre 12 à 15 ans, un groupe avec une participation minime aux délits.

Comme troisième raison, nous notons que la Loi sur la Justice Pénale pour les Mineurs au Costa Rica, malgré son approche socio-éducatif, n'est pas une loi faible, mais c'est plutôt la loi prévoyant les peines privatives de la liberté les plus élevées en Amérique latine. Donc, augmenter l'emprisonnement n'est pas une chose raisonnable.

Comme quatrième raison, il est important de noter que l'augmentation de la violence et la criminalité n'est pas causée par les adoles-





## *Attention: un adolescent en conflit avec la loi... (suite de la page 6)*

cents, mais c'est le résultat d'une augmentation de l'inégalité sociale, qui accroît la violence en générale, et où les adolescents maintiennent la même proportion par rapport aux adultes, et représentent toujours moins de 4% des personnes qui ont commis un crime.

La cinquième raison que DEI Costa Rica donne contre l'application d'une loi comme le Projet de Loi 17.615, c'est que le Costa Rica a connu une loi similaire qui n'a pas fonctionné. En 1994, il ya eu une réforme du droit où la limite de l'incarcération a été doublé à 50 ans de prison, comme solution à la criminalité. Aujourd'hui, près de deux décennies plus tard, la population carcérale a triplé et la violence et la criminalité ont augmenté.

### **Attention: Campagne de sensibilisation**

Sur la base des arguments ci-dessus, au cours des deux prochains mois DEI Costa Rica va faire un appel d'alerte à travers la campagne - 18 + 18 ≠, et va effectuer des actions différentes et des activités pour informer et sensibiliser le public sur les objectifs de l'adoption du Projet de Loi, afin de le faire solidariser avec l'objectif de la campagne; de mobiliser, et de générer une pression sur les députés pour les détourner du projet final de

la législation.

Le recueil des signatures est réalisé à travers le site. Si vous êtes intéressé ou si vous voulez en savoir plus, vous pouvez accéder à [www.dnicostarica.org](http://www.dnicostarica.org), et cliquez sur l'icône de la Campagne - 18 + 18 ≠ DEI Costa Rica, où vous pouvez trouver la pétition en ligne à signer, et des différents documents sur ce que le Projet de Loi 17.615 propose de faire, et sur les objections contre lui.

Nous vous invitons à faire partie de la campagne DEI Costa Rica - 18 + 18 ≠: Inscrivez vous sur:

<http://www.dnicostarica.org/?p=509>

Ou sur:

<http://www.facebook.com/pages/No-al-Proyecto-de-Ley-17615/199083366793246>

Défense des Enfants International-DEI-Costa Rica-est une organisation non-gouvernementale qui travaille pour promouvoir et défendre les droits des enfants et adolescents. Pour plus d'informations, s'il vous plaît contactez les numéros 2236-9134, 2297-2885 ou écrivez à [info@dnicostarica.org](mailto:info@dnicostarica.org).

## **La Section Tchèque de DEI contribue au rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CDE en République Tchèque, par Robin Myers**

**E**n collaboration avec sept autres ONG, ainsi qu'avec de nombreuses autres organisations de l'Alliance des ONG pour les droits de l'enfant, la section Tchèque de DEI (DEI-République Tchèque) a contribué à un rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en République Tchèque. Couvrant la période de 2000 à 2010, le rapport examine la mesure dans laquelle la CDE a été appliquée dans différents domaines: les principes généraux, les droits et libertés civils, le milieu familial et les mesures alternatives, la santé et le bien-être, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, et les mesures de protection spéciales.

Ce court article va se concentrer unique-

ment sur la partie du rapport consacrée à la justice pour mineurs. Toutefois, nous vous invitons à lire le rapport complet, en anglais, ici: [http://www.crin.org/docs/CzechRep\\_NC-CRCC\\_NGO\\_Report\\_EN.doc](http://www.crin.org/docs/CzechRep_NC-CRCC_NGO_Report_EN.doc)

Le rapport alternatif décrit la mise en œuvre de l'article 40 de la CDE, qui se réfère à la question des tribunaux pour mineurs. Les ONG responsables du rapport soulignent que la Loi sur la Justice pour Mineurs de la République Tchèque est incontestablement un développement important. Toutefois, malgré l'existence de cette loi, des campagnes et des appels pour l'abaissement de la limite d'âge de responsabilité pénale des mineurs - initiés par des politiciens, des pétitions, ou les médias - se sont poursuivies. Le rap-



## *Section Tchèque de DEI contribue au rapport alternatif... (suite de la page 7)*

port cite l'exemple du nouveau Code pénal, à travers lequel, en 2008, le Parlement Tchèque a abaissé la limite d'âge à 14 ans - pas seulement pour la même responsabilité pénale, mais aussi comme limite légale pour la protection des enfants contre les abus sexuels et exploitation.

Cette décision viole manifestement l'article 3 de la CDE, et DEI-République Tchèque a plaidé contre cette législation. Heureusement, les parlementaires aussi ont pris l'initiative de s'y opposer, et la décision a été renversée avant que le Code Pénal entre en vigueur. En plus, comme les rapports alternatifs le note, nombreux professionnels des médias et politiciens ne sont pas correctement informés sur la CDE, ne savent pas comment et pourquoi ses dispositions sont articulées comme elles le sont, et ont continué à mener des campagnes qui peuvent être nuisibles à l'efficacité de la justice

pour mineurs en République Tchèque.

Le rapport alternatif mentionne également le fait que les audiences des tribunaux pour enfants sont souvent incroyablement prolongées, ne tenant pas compte de la façon dont les enfants vivent le temps contrairement aux adultes, les procédures judiciaires peuvent être trop longues et ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Encore en ignorant les dispositions de la CDE, les mineurs en République Tchèque sont souvent questionnés de façon répétitive et redondante, les méthodes non-répétitives ne sont pas suffisamment utilisées.

Pour en savoir plus sur les droits des enfants en général dans la République Tchèque - ainsi que sur les contributions importantes DEI-République Tchèque dans des nombreux domaines, notamment ce de l'éducation - nous espérons que vous rechercherez le rapport

## **DEI-Canada plaide contre les amendements nuisibles pour la loi sur la justice pénale des mineurs au Canada, par Robin Myers**

DEI-Canada a présenté un document au Comité permanent de la justice et des droits de l'homme de la Chambre des communes du Canada, qui examine les modifications proposées à la loi nationale sur la justice pénale pour adolescents (LSJPA). Les modifications, recueillies et publiées comme projet de loi C-4, prennent une approche "sévir contre le crime" pour la justice des mineurs au Canada, en cherchant à rendre la LSJPA plus punitive envers les enfants et les adolescents en conflit avec la loi. La soumission de DEI-Canada sur le projet de loi C-4 critique plusieurs amendements particuliers et les dommages qu'ils vont causer au potentiel de réadaptation et à la pratique d'un système de justice pour mineurs efficace - ainsi que à l'état général des droits des enfants au Canada.

Comme DEI-Canada le décrit dans sa soumission sur le projet de loi C-4, le LSJPA - dans sa forme originale - a déjà systématiquement adopté de nombreux changements positifs dans le système canadien de justice pour mineurs. Mis en œuvre en 2003, et LSJPA

a incorporé la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) dans son préambule et souligne la réhabilitation et la réinsertion comme deux buts et pratiques. Avant sa réintégration, le taux de détention des jeunes au Canada étaient plus élevés que dans la majorité des pays industrialisés. Toutefois, dans les cinq ans de mise en œuvre du LSJPA, son approche de réhabilitation a conduit à un nombre plus grand de cas détournés des tribunaux de la jeunesse, à un moindre nombre de jeunes détenus avant le procès, à un nombre considérablement inférieur de jeunes délinquants en détention, et aucune augmentation du taux global de criminalité des jeunes. Ainsi il est clair que le LSJPA a représenté non seulement un changement philosophique important dans le domaine des droits de l'enfant, mais aussi qu'il a apporté des améliorations concrètes et cohérentes en même temps.

Toutefois, pour la grande consternation de DEI-Canada et d'autres acteurs pour les droits de l'enfant, ces progrès sont compromis par





## *DEI-Canada plaide contre les amendements nuisibles pour la loi... (suite de la page 8)*

l'insistance du gouvernement actuel sur la «répression» des crimes des jeunes- un geste qui, comme DEI-Canada écrit, "semble être fondée plutôt sur l'idéologie et la politique que sur le corps bien développé de preuve qui existe au Canada et à l'étranger." Les jeunes délinquants continueront d'être envoyés dans des institutions rudes et énormes, malgré la preuve existante que de telles tactiques sont coûteuses et inefficaces.

Le projet de loi C-4 est essentiellement une codification de cette approche contre-productive, qui révèle un entraînement idéologique vers un système de justice pour mineurs plus répressif en amendant" - c'est-à-dire, en défaisant- les précédents de la réhabilitation encouragés par le LSJPA. Dans sa soumission au Comité permanent, DEI-Canada (qui, incidemment, ne soutient pas du tout actuellement l'idée de modifier la LSJPA) souligne plusieurs modifications troublantes parmi les modifications proposées par le projet de loi C-4

Par exemple, tandis que la section 3 (1) du LSJPA définit l'objectif du système de justice pour mineurs comme " prévenir la criminalité en s'occupant des causes sous-jacentes aux comportements outrageux des adolescents; réadapter les jeunes qui commettent des infractions, les réintégrer dans la société et assurer qu' un adolescent soit soumis à des conséquences significatives pour son infraction"- toutes les choses qui finalement servent à «promouvoir la protection à long terme du public »- l'amendement proposé définit d'abord le système de justice pour mineurs comme existant pour «protéger le public», «tenir les jeunes responsables par leurs actes à travers de des mesures qui soient proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent." DEI-Canada souligne que cette distinction n'est pas simplement une question de sémantique, mais plutôt, elle indique un profond changement dans l'intention. Bien que la loi originale se concentre sur le jeune, sa situation, la réadaptation et ses conséquences significatives, qui toutes sont des moyens par sécuriser le public dans le temps, le projet de loi C-4 se concentre sur les mesures punitives comme la première option. À son tour, cette approche attribue statut secondaire à la réhabilitation et réinsertion et se distance de la nécessité

sur le "long terme" d'un examen soutenu des circonstances sociales d'une jeune personne.

Dans une continuation de cet approche punitive, le projet de loi C-4 change la LSJPA en définissant «l'infraction violente» comme «une forte probabilité de causer des lésions corporelles»; en incluant la «dénonciation» et «dissuasion» comme de nouveaux principes pénaux, et augmente la probabilité que le nom d'un mineur délinquant soit rendu public (ce qui, comme indiqué par la CDE, viole clairement le droit des enfants à une vie privée à tous les niveaux de la procédure judiciaire). Toutes ces propositions cherchent à criminaliser plus largement les jeunes et ne réussissent qu'à augmenter le nombre de jeunes en détention. Comme DEI-Canada le souligne, «Il n'y a aucune preuve que la dissuasion et la dénonciation fonctionnent sur les jeunes et il y a des preuves significatives que cela ne fonctionne pas."

A suivre la liste (résumée) des recommandations de DCI-Canada au Comité parlementaire chargé d'examiner les modifications à la LSJPA:

1. Lorsque de nouvelles législations (ou leurs modifications) qui touchent les enfants sont à l'étude, les propositions doivent être adressées par groupes d'enfants, en particulier les enfants les plus directement touchés.

2. Toute modification de la législation touchant les jeunes en conflit avec la loi doit être conforme à la CDE et aux autres instruments qui représentent les engagements internationaux et nationaux du Canada dans le domaine de la justice pour mineurs.

3. La législation, les politiques et les pratiques liées aux jeunes en conflit avec la loi devraient être élaborées selon une approche fondée sur des décisions prises avec des preuves.

4. Le gouvernement fédéral devrait assumer la responsabilité d'assurer que les données significatives, complètes et précises sur la participation des jeunes dans le système de justice soient rendus facilement accessible au public.

5. Le gouvernement devrait allouer plus de ressources vers les politiques sociales qui ont démontré leur effet significatif sur la



## *DEI-Canada plaide contre les amendements nuisibles pour la loi... (suite de la page 9)*

criminalité des mineurs, par exemple la santé mentale, éducation, loisirs, culture, etc.

6. Un plan détaillé devrait être élaboré avec des objectifs et une chronologie précise, afin de s'éloigner de l'actuel (traditionnel) modèle correctionnel en faveur de modèles relationnels qui ont démontré un certain succès; les jeunes devraient jouer un rôle clé dans le développement d'un tel plan.

7. La formulation originale des principes de la LSJPA devrait être conservée.

8. La définition de crime violent comprenant l'expression « un risque de causer des lésions corporelles importantes » devrait être supprimée de la liste des définitions proposées.

9. Les concepts de «dénonciation» et «dissuasion» devraient être exclus comme principes de détermination de la peine et l'objectif initial de la LSJPA devrait être tel qu'il est.

10. La modification proposée sur la publication de noms des jeunes délinquants devrait être supprimée et devrait être remplacée par une formulation qui renforce la protection de la vie privée, comme cela est énoncé dans les engagements du Canada en vertu de traités

internationaux.

DEI-SI salue le plaidoyer de DEI-Canada en faveur de la réhabilitation, la réinsertion, et des méthodes relationnelles de justice lorsqu'il s'agit de jeunes en conflit avec la loi. L'approche punitive agressive adoptée par le projet de loi C-4 - ainsi que par des nombreuses autres législations adoptées et appliquées par les gouvernements dans le monde - est non seulement inefficace, mais aussi profondément nocive, tant pour les jeunes délinquants que pour leurs communautés locales et nationales. L'article de DEI-Canada énonce un engagement important pour tous les acteurs des droits de l'enfant: que toute loi ou politique concernant les jeunes délinquants doit être conceptualisée "en conjonction avec un plan global visant à revitaliser notre système de justice des jeunes, créant une nouvelle approche qui soit conforme à la philosophie et aux articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qui reflète nos connaissances sur les jeunes et la façon de les engager dans un comportement positif."

## Deux campagnes soutenues par DEI

1. DEI soutient la Campagne internationale de l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture) pour l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. Cette campagne, soutenue par neuf lauréats du Prix Nobel de la paix, demande aux chefs politiques, aux décideurs et à l'opinion publique d'être actifs dans la défense et la promotion des droits de l'homme qui sont violés lorsque la torture est commise. Le Manifeste de l'OMCT, qui se trouve ici (en anglais), <http://www.omct.org/international-campaigns/campaign-prohibition-torture/manifesto/>, affirme sans équivoque que le respect de la dignité humaine exige que la torture soit interdite en toutes circonstances.

2. DEI est co-sponsor d'une campagne nationale menée par SPARC (membre associé de DEI au Pakistan) contre les peines inhumaines pour les enfants. Cette campagne exhorte le gouvernement et le système judiciaire pakis-

tanais à cesser de condamner les enfants et les adolescents à des peines inhumaines comme la réclusion à perpétuité, la torture, et même la peine de mort; à intervenir dans la situation en voie d'aggravation des mineurs délinquants, et d'examiner les lois de justice pour mineurs et les pratiques en œuvre au Pakistan.

SPARC, avec DEI-IS, Child Rights Information Network (CRIN), et National Juvenile Justice Network (NJJN), a lancé une campagne de cartes postales contre les peines inhumaines et dégradantes pour les enfants. Chaque carte postale comprend une lettre commune adressée au Premier ministre du Pakistan par les co-sponsors. 5000 Copies ont été envoyées à diverses organisations, médias et comités des droits des enfants dans 52 districts au Pakistan; la campagne vise à rassembler le plus grand nombre de signatures possible avant de l'envoyer au premier ministre.



Pour plus d'informations sur la campagne contre les peines inhumaines, merci de visiter (en anglais):

<http://www.crin.org/resources/infodetail>.

<http://www.crin.org/violence/search/closeup.asp?infolD=24908>. Vous pouvez télécharger la carte postale de campagne via l'adresse-ci.

## Rédaction:

Robin Myers

Bruce Abramson

DEI Costa Rica

Les Horne

## Relecture:

Aïsha Rahamatali

## Mise en page:

Tommaso Atzeni

## Traduction:

Tommaso Atzeni

**Members of the National Juvenile Justice Network (NJJN) Pakistan:**

- 1- AGHS
- 2- Aurat Foundation, Peshawar
- 3- Azad Foundation
- 4- CLAAS-Centre for Legal Aid, Assistance and Settlement
- 5- Child Rights Legal Center (CRLC)
- 6- Human Rights Commission of Pakistan (HRCP)-Islamabad
- 7- Legal Aid Officer
- 8- Lawyers for Human Rights and Legal Aid (LHRLA)
- 9- Retal
- 10- Sahil
- 11- Sanjog
- 12- Society for Empowering Human Resources (SEHER)
- 13- Society for Human Rights and Prisoners Aid (SHARP)
- 14- Society for the Protection of the Rights of the Child (SPARC)
- 15- Plan Pakistan
- 16- Save the Children Sweden

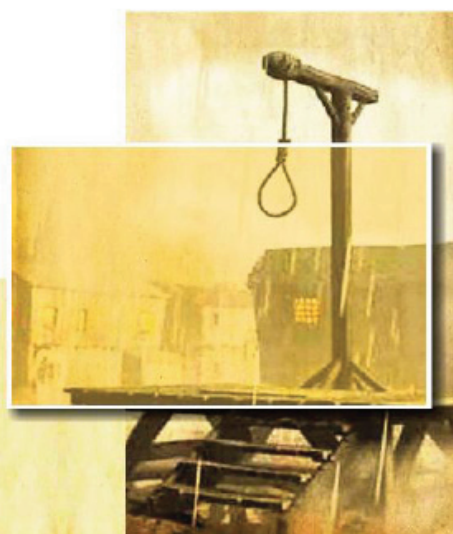
---

Defence for Children International Secretariat  
 Rue de Varembe 1, Case Postale 88, Geneva 20,  
 Switzerland CH 1211,  
 info@dcf-is.org, Phone: +41 22 734 05 58,  
 Fax: +41 22 740 11 45  
<http://www.defenceforchildren.org>

Child Rights Information Network (CRIN)  
 East Studio, 2, Pentypool Place, London, SE1 8QF,  
 United Kingdom,  
 Phone: +44 20 7401 2257  
<http://www.crin.org>

The National Juvenile Justice Network Secretariat  
 Society for the Protection of the Rights of the Child  
 H# 151-B, Street 37, F-10/1,  
 Islamabad, Pakistan.  
 Phone: +92-51-229 1553  
 Email: [abdulshkoc@hotmail.com](mailto:abdulshkoc@hotmail.com)

## Campaign against INHUMAN AND DEGRADING Sentences for Child Offenders



## National Juvenile Justice Network

Juvenile Justice Programme Desk  
 International Secretariat  
 Case postale 88  
 CH-1211 Geneva 20  
[juvenilejustice@dcf-is.org](mailto:juvenilejustice@dcf-is.org)



Veillez SVP noter que les articles de ce bulletin sont des contributions individuelles des sections nationales de DEI et du Secrétariat International, et en tant que telles, elles ne reflètent pas la position officielle des membres du CEI ou du mouvement dans son ensemble.

www.defenceforchildren.org